

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-03-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N°. 62. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS,

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

DIMANCHE 3 MARS, l'an deuxième de la République.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Le Fédéraliste, ou collection de quelques écrits en faveur de la constitution proposée aux Etats-Unis de l'Amérique, par la Convention convoquée en 1787, publiés dans les Etats-Unis de l'Amérique : par MM. Hamilton, Madisson et Gay, citoyens de l'Etat de New-Yorck. Deux gros volumes in-8. ; prix, 9 liv. brochés, et 10 liv. francs de port pour les départemens ; en papier velin, 13 liv. A Paris, chez Buisson, libraire, Haute-feuille, n°. 20.

LES colonies Anglaises de l'Amérique septentrionale s'étaient confédérées pendant la guerre qui assura leur indépendance. L'expérience leur apprit bientôt que l'acte fédératif ne remplissait pas son objet, que le gouvernement général n'avait pas assez de force ; et en 1787, ils convoquèrent une Convention. La Convention leur proposa un nouveau plan de constitution. Tandis qu'il était soumis à l'examen de la nation et que les opinions étaient encore divisées, Hamilton, Madisson et Gay publièrent cet ouvrage, qui étant en même-tems et une bonne apologie et un bon commentaire de la constitution proposée, contribua beaucoup à la faire adopter.

Chaque Etat Américain avait, dans sa constitution particulière, consacré les maximes les plus chères à la philosophie moderne, la souveraineté du peuple, la liberté des opinions et l'égalité des personnes ; chacun d'eux avait fait faire au moins quelques pas à la théorie du gouvernement Républicain, et avait au moins apperçu qu'elle est susceptible de perfectionnement : mais chacun d'eux tenait à sa constitution particulieré ; tous avaient imité plus ou moins la constitution anglaise ; tous voulaient que chaque Etat dépendît, le moins possible, de tous les autres ; ainsi la Convention de 1787 avait de grandes oppositions à combattre, et quelques moyens de les vaincre.

Elle aima mieux capituler : elle n'attribua gueres au gouvernement général que les traités de paix et de commerce, les déclarations de guerre, la défense contre les ennemis-intérieurs et extérieurs ; elle n'attribua au congrès, au pouvoir législatif

Tome II.

6.

général , que quelques branches de la législation ; elle défendit aux gouvernemens particuliers de mettre des droits sur les importations ou les exportations sans le consentement du congrès. C'était attenter aux constitutions particulières , et à l'indépendance de chaque Etat ; c'était changer l'esprit de l'ancienne fédération ; et ce changement eut presqu'antant d'adversaires qu'une réunion des Treize Etats en un seul. En effet , il irritait ceux qui croient ou qui feignent de croire qu'une grande République ne peut avoir une existence durable ; c'est-à-dire , ceux qui aiment à jouer un rôle , et qui ne se sentent pas la force de paraître sur un grand théâtre.

Hamilton , Madisson et Gay combattirent leurs objections avec le plus grand succès. Ils montrèrent que sous les rapports intérieurs et extérieurs , la nouvelle constitution était très - favorable aux Américains ; ils prouverent qu'une vraie République , qu'un gouvernement dont tous les pouvoirs dérivent du peuple , dont tous les fonctionnaires sont à tems , doit subsister sur-tout chez un peuple nombreux , et dans un pays étendu. En effet , c'est-là seulement que les factions ne sont pas dangereuses , que les émeutes ne renversent pas la constitution ; car c'est-là que les factions et les émeutes ne peuvent jamais être que des maladies instantanées , et n'excitent jamais de guerre civile ; c'est-là qu'aucun particulier , qu'aucun corps ne peut avoir ou assez de fortune , ou assez de talent pour se faire un parti qui en impose au reste de la République.

Hamilton , Madisson et Gay ne parlerent que de l'union ; mais leurs principes les menaient beaucoup plus loin ; et s'ils n'avaient pas demandé la destruction des constitutions particulières , ce fut vraisemblablement par égard pour la Convention et pour les préjugés publics : ces deux motifs sont peut-être également louables. Il ne faut pas exiger qu'une constitution soit parfaite. Si elle est la meilleure , que les opinions du peuple puissent admettre ; si elle ne blesse aucun des principes de la justice éguelle ; si elle n'établit que des fonctionnaires qui soient intéressés à bien agir , et qui aient la force d'agir ; si elle a établi des moyens de perfectionnement indépendans des pouvoirs qu'elle a créés ou conservés , ceux qui l'ont faite et ceux qui ont contribué à la faire adopter , méritent la reconnaissance des hommes éclairés. Toutes ces conditions sont absolument nécessaires ; mais la Convention Américaine n'a pas rempli la dernière.

Elle dit , article V , « Le congrès , toutes les fois que les deux tiers des deux chambres le jugeront nécessaire , proposera des changemens à cette constitution , ou bien à la réquisition des pouvoirs législatifs ; dans les deux tiers des divers Etats , elle convoquera une Convention , à l'effet de proposer des changemens C'est abandonner la proposition des changemens à des corps qui sont intéressés à n'e-

point proposer, parce que le tems ou la réflexion pourrait montrer au moins l'inutilité de ce corps.

L'inutilité des gouvernemens particuliers est reconnue par le fait, puisque les objets qui paraissent légitimer leur existence, sont et ont dû être attribués au gouvernement général ; celle de la seconde chambre du congrès le sera bientôt peut-être. Le sénat est composé de 26 membres ; le pouvoir législatif de chacun des treize Etats en nomme deux : ainsi les sénateurs sont les défenseurs naturels des gouvernemens particuliers. Le sénat doit être considéré comme partie intégrante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Comme partie du pouvoir législatif, il a un *veto* absolu sur tous les bills qui ont passé dans la chambre des représentans ; comme partie du pouvoir exécutif, son consentement est nécessaire pour la conclusion des traités, pour la nomination des ambassadeurs, des consuls, des juges de la cour supérieure, etc. Il est le conseil légal du président des Etats-Unis. Cette cumulation de pouvoirs serait seule un mal considérable. Le *veto* absolu sur les résolutions de la chambre des représentans, ne peut avoir qu'un seul objet, celui de mettre un frein salutaire à leurs délibérations, de les retenir dans la route que la constitution leur ordonne de suivre ; et on y pourrait parvenir sans placer un corps au-dessus des mandataires immédiats du peuple ; on le pourrait en fixant un mode de discussion tel que l'universalité de la République puisse avoir examiné la question long-tems avant la décision ; en prescrivant les votes par assis et par levé, et en imprimant les appels nominaux ; en donnant au pouvoir exécutif, non un *veto* quelconque, mais la faculté de renvoyer au corps législatif, avec ses objections, le bill qu'il désaprouve, et en obligeant le corps législatif de le faire imprimer, et de recommencer la discussion ; en prescrivant enfin que le bill serait loi, si le corps législatif persevérait.

Le sénat, considéré comme partie intégrante du pouvoir exécutif, est encore un corps inutile ; il n'a que son consentement ou son refus ; les présentations, les propositions sont faites par le président, à qui il faut par conséquent un conseil particulier. Ce conseil n'est pas responsable, le sénat ne l'est pas ; et la responsabilité du président ne pare pas aux négligences que la non-responsabilité des conseils peut et doit entraîner. Un conseil exécutif responsable, avec un président responsable, auraient donc beaucoup mieux valu.

La Convention Américaine a, comme on vient de le voir créée ou conservé beaucoup de places inutiles ; et c'est peut-être à cause de cela qu'elle a tant d'admirateurs parmi les Républicains de l'Europe. Elle a abandonné les formes d'élection des représentans et des sénateurs au pouvoir législatif de chaque Etat ; elle détermine celle du président : nous n'en parlerons pas ; nous ne la lui reprocherons point. Une forme

d'élection qui assurerait de bons choix, qui empêcherait les intrigues, ne pouvait guères être connue en 1787. La révolution Française a pu seule mûrir et avancer les idées sur ce grand objet.

Les Américains sans roi, sans nobles, et sans religion dominante, ont certainement une constitution bien supérieure à celle des Anglais. Aussi ses apologistes, Hamilton, Madisson et Gay n'ont pas eu, comme de Lolme, besoin de sophismes, de reticences et de mensonges pour la faire aimer; aussi leur ouvrage sera-t-il lu et estimé des philosophes, tandis que celui de de Lolme n'a guères de partisans que parmi les rois, leurs ministres, leurs courtisans, que parmi ceux qui aiment à tromper et à dépouiller le peuple.

P A R I S.

Du 2 mars 1793. Carra accuse hautement Marat d'avoir des relations suspectes avec deux émissaires du cabinet de Saint-James, l'un nommé Thompson, et l'autre Martel. *Cette vérité, ajoute-t-il, je dois la dire enfin :* il y a long-tems que cela était clair pour ceux qui jugent les hommes par leurs œuvres; mais si Marat n'est que l'instrument des puissances ennemis, que sont donc ceux qui parlent et qui agissent dans le même sens?

Pétion vient d'être expulsé des Jacobins; son délit est grave, atroce, irrémisible: c'est une véritable contre-révolution, une conspiration contre les lois, la sûreté publique et la liberté. Il s'est trouvé avec Bressot dans un bal rue des Petits-Pères. Un membre de la société qui s'est trouvé au prétendu bal en question, a eu beau attester que la dénonciation était sans fondement. Qu'importe? il fallait bien punir Pétion de n'avoir pas partagé les extravagances de nos patriotes du jour.

Des lettres de Marseille annoncent que le savon s'y vend en gros 25 sous la livre. Ces Marseillais sont de grands accapareurs! Nous les recommandons à Marat, Jacques Roux et compagnie.

C O M M U N E D E P A R I S, 28 février.

Le général Santerre annonce le rétablissement de la tranquillité publique, les réserves ne seront plus que de cent hommes. Il a donné ordre aux militaires qui recrutent à Paris de lui exhiber le registre des enrôlements pour qu'il connaisse l'espèce de recrues qu'ils font. Il se plaint que les recruteurs avec leur sabre, leur uniforme et leurs moustaches, veulent former une caste à part, et qu'il est des sections qui ont conservé encore des grenadiers. Il a donné ordre aux patrouilles de les arrêter. — Un membre observe que cet ordre pourrait mettre aux prises les patrouilles avec les citoyens armés que la sec-

tion de Beaurepaire a seule conservé ses grenadiers, et demande qu'on se borne à lui notifier la loi qui casse les compagnies de grenadiers. Cette mesure est adoptée et l'ordre révoqué.

Le conseil-général arrête que Cléry, retenu au Temple, pourra en sortir dans les 24 heures, en restituant aux commissaires le cachet et l'anneau d'or dont il est dépositaire. — Un membre du conseil-général a déposé son uniforme, et le conseil a arrêté que les citoyens des sections seront invités d'en faire le sacrifice pour les défenseurs de la patrie.

Premier mars. La section de la Butte-des-Moulins déclare que, dans les journées des 25 et 26, la municipalité n'a pas rempli tous ses devoirs; qu'en conséquence elle a perdu sa confiance. Elle blame le général Santerre de s'être trouvé absent, et envoie son arrêté aux 47 autres sections.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-GRANCE.

Décret rendu dans la séance du jeudi 28 février.

La Convention nationale, considérant que les lois antérieures contre les émigrés sont insuffisantes; qu'elles n'ont point atteint leurs complices; voulant compléter les dispositions des lois précédentes contre ceux qui ont trahi ou abandonné leur patrie dans le moment du danger, décrete ce qui suit :

TITRE Ier. *De ce qu'on entend par émigrés, des peines de l'émigration et des exceptions.*

Art. Ier. Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français, ils sont morts civilement; leurs biens sont acquis à la République.

Article additionnel. Les effets de la mort civile dont la nation a frappé les émigrés ne pourront être opposés à la République; en conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grevés sont ouvertes au profit de la nation. A l'égard des successions échues ou à écheoir aux émigrés depuis leur émigration, elles seront recueillies par la République pendant 50 années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, sans que pendant ledit tems les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés; et pour assurer la conservation de ces successions, la Convention décrete qu'il ne pourra être fait aucune disposition, ni créé aucune hypothèque au préjudice de l'action nationale sur les biens présens et futurs des parens des émigrés.

III. Toutes les dispositions, toutes les dettes et hypothèques faites et contractées par pere, mere, ou ayeul, postérieurement à l'émigration de leurs enfans, aux héritiers présomptifs, en ligne directe, sont nulles et de nul effet, à moins que les actes qui contiennent lesdites dispositions ou qui constatent les dettes et hypothèques, n'ayant été passées en formes authentiques, ou que leurs dettes n'aient été arrêtées, ou ne soient devenues authentiques par dépôts publics, ou par des jugemens autérieurement au premier février dernier.

IV. L'infraction du bannissement prononcé par l'article premier, sera peine de mort.

TITRE II. De ce qu'on entend par émigrés, des listes et affiches publiques, de leurs noms, demeures et derniers domiciles.

Art. 1er. Sont émigrés :

1^o. Tout Français de l'un et de l'autre sexe qui ayant quitté le territoire de la République depuis le premier juillet 1789, n'a pas justifié de sa rentrée en France dans les formes prescrites par la loi du 8 avril 1792, laquelle continuera d'être exécutée en ce qui concerne les peines pécuniaires prononcées, contre ceux qui seront rentrés dans le délai qu'elle a prescrit.

2^o. Tout Français de l'un et de l'autre sexe, absent du lieu de son domicile, qui ne justifiera pas, dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence, sans interruption, en France depuis le 9 mai 1792.

3^o. Tout Français de l'un et de l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile, et ne justifiera pas d'une résidence, sans interruption, en France depuis le 9 mai 1792.

4^o. Ceux qui sortiront du territoire de la République sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi.

5^o. Tout agent du gouvernement, qui, ayant été chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne serait pas rentré en France dans trois mois du jour de son rappel notifié.

6^o. Tout Français de l'un et de l'autre sexe, qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire Français non envahi, pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi.

Sur la proposition de Mallarmé, le décret suivant a été rendu.

La Convention nationale, après s'être fait rendre compte

par son comité des finances , de la lettre du ministre des contributions publiques , relative à la prorogation du comissariat établi en vertu de la loi du 22 décembre 1789, pour la liquidation des dettes de la ci-devant généralité de Paris , antérieures à l'année 1791 , décreté que la liquidation des dettes exigibles antérieures à l'année 1791 , sera continuée et mise à fin par le directoire du département de Paris , et que le remboursement sera ensuite fait conformément à la loi du 9 septembre 1791.

On a lu une lettre des commissaires de la Belgique , qui dénoncent à la Convention une émission de faux assignats de 300 liv. , faite dans les départemens du Nord. Le principal auteur de cette émission est le ci-devant prince Lambesc. Les commissaires demandent que le tribunal criminel du département du Nord soit chargé de la poursuite de ce délit , et que le tribunal du district de Condé soit autorisé à étendre ses recherches jusques sur le territoire étranger pour l'instruction de la procédure. Cette autorisation est accordée. — Antiboul a demandé qu'il fût accordé un secours provisoire au département du Var , pour acheter des grains. La Convention a passé à l'ordre du jour , motivé sur le décret rendu dans la séance d'hier.

Sur le rapport fait par Rouzet , la Convention a rendu le décret suivant :

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de son comité de législation , approuvant la réquisition faite par ses commissaires au directeur du juri de Douay , relativement à l'arrestation du citoyen Lenglé Descoubet , ci-devant maire de Casser , autorise l'accusateur public du tribunal du département du Nord à faire juger la procédure en l'état , charge le conseil exécutif de donner ordre pour que le citoyen Lenglé ne demeure jusqu'au jugement définitif à rendre par le tribunal criminel qu'en simple état d'arrestation , conformément aux ordres particulièrement donnés par les commissaires de l'Assemblée législative.

Des députés du peuple de Bruxelles ont été admis dans la salle pour remercier la Convention de leur réunion au territoire de la République Française ; ils ont demandé que les troupes Belges fussent traitées comme celles de la République. La Convention a passé à l'ordre du jour motivé sur la réunion de ce pays à la France. — Des députés de toutes les communes du Hainault , admis également dans l'intérieur de la salle , ont demandé , au nom du peuple du Hainault , leur réunion à la France. Ils ont exprimé le désir que leur département fût appellé le département de Gemmapes. On a demandé qu'on allât sur-le-champ aux voix ; à l'instant , le rapporteur du comité diplomatique s'est présenté à la tribune , et a présenté les avantages de la réunion de ce pays au territoire de la

République française ; la réunion a été décrétée à l'unanimité, ainsi que la dénomination du département de Gemmapes. La députation de ce département à la Convention nationale sera de dix membres.

Des députés de la principauté de Salm offrent aussi à la Convention l'hommage de leurs vœux pour leur réunion à la France. Le rapport sur cet objet a été fait sur-le-champ, et la réunion prononcée. Ce pays fera partie du département des Vosges. — Le rapporteur du comité diplomatique a fait enfin un rapport sur le vœu émis par les communes du pays de Franchimont pour leur réunion à la France, et la réunion a été décrétée. — Cambon, au nom du comité de défense générale, a proposé un projet de décret sur la conduite à tenir par les généraux Français, en entrant sur le territoire de la Hollande. Il a parlé de la nécessité d'exercer le pouvoir révolutionnaire dans ce pays, jusqu'à ce que le peuple de la Hollande ait prononcé sur la forme de gouvernement qu'il voudra adopter. En entrant dans la Hollande, les généraux Français proclameront la souveraineté du peuple Hollandais ; ils le débarrasseront du serment qui les lie au statoudher, et de toutes les autorités actuellement existantes ; ils prononceront l'abolition de toutes servitudes féodales et de tous les priviléges ; la suppression des impôts sur le pain et la bière, en conservant néanmoins les administrations secondaires, telles que l'éducation publique. l'administration des caisses publiques et autres. Ils feront exporter du territoire Hollandais tous ceux qui l'auront été du territoire de la France.

Barrou a lu une adresse aux Bataves, tendante à justifier aux yeux des Bataves les mesures proposées par Cambon et adoptées par la Convention. Cette adresse a été adoptée. — On a lu une lettre des députés extraordinaires de Gand, qui se plaignent que la réunion du peuple Gantais aux Français n'ait pas encore été décrétée. La réunion a été sur-le-champ mise aux voix, et la Convention l'a décrétée — Marat a demandé que les volontaires revenus blessés dans leurs foyers, fussent reçus et logés dans l'hôtel des invalides où ils seront plus à leur aise que chez eux ; j'espere, a-t-il dit, que vous ne ferez pas moins pour les soldats de la liberté, que les rois ne faisaient pour leurs satellites. Cette proposition a été renvoyée au comité de la guerre pour en faire son rapport lundi. — Barrere a proposé un projet de décret, au nom du comité de défense générale, relatif à l'organisation du ministère de l'intérieur. Il sera divisé en deux parties : le ministre départementaire, et le ministre d'économie publique. Pétion a demandé l'ajournement et l'impression du projet ; ce qui a été décrété.

La séance a été levée à 5 h. m.